

Zeitschrift: Revue suisse : la revue des Suisses de l'étranger
Herausgeber: Organisation des Suisses de l'étranger
Band: 23 (1996)
Heft: 6

Rubrik: Pages officielles

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 21.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>



Principales innovations

10^e révision de l'AVS

La 10^e révision de l'AVS entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1997. Les innovations qu'elle apporte concernent l'AVS/AI tant facultative qu'obligatoire. Un aide-mémoire.

La 10^e révision de l'AVS a des incidences sur les rentes et les cotisations. Elle concerne donc non seulement les bénéficiaires des rentes mais encore toutes les personnes qui cotisent à l'AVS.

Les innovations s'appliquent – sauf exceptions expressément mentionnées également aux personnes qui ont adhéré à l'assurance facultative.

Les principales innovations dès le 1^{er} janvier 1997 concernent les personnes qui commenceront à recevoir une rente AVS ou AI à partir de 1997. Les rentes en cours ne seront adaptées qu'en l'an 2001.

Innovations spécifiques pour les Suisses de l'étranger

A la différence de ce qui était le cas jusqu'ici, les conjoints devront, à partir du 1^{er} janvier 1997, faire une déclaration individuelle d'adhésion à l'AVS/AI facultative et ils pourront sortir de l'assurance individuellement aussi.

Les épouses sans activité lucrative et qui étaient assurées, jusqu'à la fin 1996, par le truchement de leur mari, continuent d'être assurées conformément aux dispositions transitoires en la matière. Si la représentation suisse compétente constate que, selon ces dispositions, l'épouse est désormais soumise à l'obligation de cotiser (p.ex. parce que le conjoint n'est pas considéré comme une personne exerçant une activité lucrative, qu'en tant que personne exerçant une activité lucrative, il verse des cotisations inférieures au double de la cotisation minimale ou, qu'en sa qualité de rentier, il ne verse plus de cotisations), elle invitera d'office l'épou-

se à remplir une déclaration d'adhésion, qui sera transmise à la Caisse de compensation.

Obligation de cotiser pour tous

Les veuves et les femmes mariées sans activité lucrative seront désormais aussi soumises à l'obligation de cotiser. Toutefois, les cotisations de la femme mariée sans activité lucrative seront considérées comme payées si le mari exerce, lui, une activité lucrative et a versé au moins le double de la cotisation minimum. Inversement, le mari sans activité lucrative d'une femme qui exerce une activité lucrative ne paiera pas non plus de cotisation si son épouse verse au moins le double de la cotisation minimum.

Splitting

A partir de 1997, mari et femme toucheront désormais chacun leur rente. Celle-ci sera fixée en fonction de la durée de cotisations et du revenu de chacun des conjoints. Les rentes des personnes mariées seront calculées selon le système du splitting. Cela signifie que les revenus obtenus par ces deux personnes durant leur mariage seront inscrits pour moitié au compte de chacun des deux. S'y ajouteront les bonifica-

Adaptation des rentes en 1997

Le 16 septembre 1996, le Conseil fédéral a décidé d'adapter les prestations de l'AVS et de l'AI à l'évolution des salaires et des prix avec effet au 1^{er} janvier 1997. L'augmentation des prestations s'élève à 2,58 %.

Loi sur l'assurance-maladie (LAMal)

L'assurance reste possible

Les caisses-maladie peuvent finalement continuer d'assurer les Suisses de l'étranger. Ainsi en a décidé le Conseil fédéral le 25 novembre 1996. Le maintien de l'assurance continuera d'être possible tant pour les Suisses qui se trouvent déjà à l'étranger que pour les futurs expatriés. Les assureurs n'ont toutefois pas l'obligation d'avoir une offre d'assurance-maladie pour les Suisses de l'étranger (ils «peuvent», mais ne «doivent» pas le faire; base contractuelle facultative conformément à la loi sur le contrat d'assurance). Un changement d'assureur est possible.

Les primes et les prestations découlant d'un tel contrat sont régies par la nouvelle loi sur l'assurance-maladie. Les caisses-maladie sont par ailleurs tenues, pour les Suisses de l'étranger qui sont déjà en traitement médical, de maintenir le rapport d'assurance découlant de l'ancienne loi jusqu'à la fin du traitement.

Nous vous conseillons de demander immédiatement à votre caisse-maladie si elle maintient une possibilité d'assurance pour vous. Vous voudrez bien vous adresser à votre assurance également pour toute autre question relative à l'assurance-maladie.

NYF

tions pour tâches éducatives ou tâches d'assistance à des membres de la famille impotents. Toutefois, la somme des deux rentes pour un couple s'élève au plus à 150 pour cent du montant maximum de la rente de vieillesse.

Cependant, il n'est procédé à la répartition des revenus que lorsque les deux conjoints touchent une rente AVS ou AI. Si, dans un premier temps, seul le mari ou l'épouse a droit à une rente, celle-ci est calculée uniquement sur la base de son revenu propre.

Le système du splitting est également appliqué en cas de divorce ou d'annulation du mariage. Cette règle s'applique aussi aux couples dont le divorce a été prononcé avant le 1^{er} janvier 1997, si le droit à la rente prend naissance après cette date.

Les rentes de vieillesse ou d'invalidité des personnes veuves sont également fixées selon le système du splitting. Les rentes de veuve, de veuf et d'orphelin sont en revanche calculées sur la base du revenu de la personne décédée.

Bonifications

Touchent des bonifications pour tâches d'assistance les personnes qui s'occupent de

proches parents (conjoint, beaux-parents, enfants du conjoint, etc.) qui présentent une impotence de degré moyen au moins, impotence pour laquelle ils reçoivent une allocation correspondante de l'AVS/AI et qui vivent dans le même ménage.

Comme les allocations pour impotents ne sont pas versées à l'étranger, les Suisses à l'étranger ne peuvent pas bénéficier des bonifications pour tâches d'assistance.

Lors du calcul de la rente AVS/AI, une bonification pour tâches éducatives est ajoutée au revenu de l'activité lucrative pour chaque année que la personne assurée a consacrée à l'éducation d'enfant(s) de moins de 16 ans. La bonification est octroyée quel que soit l'état civil du bénéficiaire; pour les personnes mariées et pendant le mariage, elle est partagée et attribuée par moitié à chacun des conjoints. Cette bonification améliore les prestations de l'AVS/AI à concurrence de la rente maximale. Elle est aussi accordée pour les enfants nés avant le 1^{er} janvier 1997.

Les bonifications pour tâches éducatives et pour tâches d'assistance sont ajoutées au revenu du travail, indépendamment de l'état



civil; s'agissant de personnes mariées, les bonifications reçues pendant le mariage sont réparties par moitié. Elles peuvent améliorer les prestations de l'AVS/AI jusqu'à concurrence de la rente maximale.

Cependant, les bonifications pour tâches éducatives ou pour tâches d'assistance ne peuvent pas être cumulées.



La personne qui élève des enfants et s'occupe d'un parent qui requiert des soins ne peut faire valoir qu'une bonification par année.

Rentes complémentaires

En règle générale, il n'existe plus de rentes complémentaires de l'AVS. L'époux ayant atteint l'âge de la retraite ne touchera plus de rente complémentaire pour son épouse, plus jeune, qui n'a pas encore droit à une rente.

Aura toutefois encore droit à une rente complémentaire de l'AVS:

- la personne qui, avant de recevoir la rente de vieillesse, recevait une rente complémentaire de l'AI pour son conjoint;
- l'homme marié ayant atteint l'âge de la retraite dont l'épouse est née en 1941 ou avant et n'a elle-même pas encore droit à une rente;
- la personne assurée qui touche aujourd'hui une telle rente.

En revanche, les rentes complémentaires de l'AI sont maintenues. Les hommes et femmes invalides auront désormais droit à une rente complémentaire pour leur conjoint, à condition d'avoir exercé une activité lucrative immédiatement

avant la survenance de l'in incapacité de travail.

Veuves et veufs

A partir de 1997, les veufs dont les enfants ont moins de 18 ans toucheront une rente de veuf. La personne divorcée peut demander une rente de veuf au décès de son ex-conjoint. Ce droit lui est désormais reconnu même si l'ex-conjoint n'était pas astreint à lui verser une pension alimentaire. En revanche, l'allocation unique de veuve à laquelle avait droit, jusqu'ici, la femme sans enfant dont le mariage avait duré moins de cinq ans ou qui était âgée de moins de 45 ans révolus au décès de son mari est supprimée.

Age de la retraite des femmes

L'âge de la retraite des femmes sera relevé à 63 ans en 2001 et à 64 ans en 2005. Cela signifie que ce relèvement ne touchera pas les femmes nées en 1938 ou avant. Les femmes nées entre 1939 et 1941 pourront prendre leur retraite à 63 ans. Pour les femmes nées en 1942 ou postérieurement, l'âge de la retraite est fixé à 64 ans.

Retraite anticipée

Après le relèvement de l'âge de leur retraite, en 2001, les femmes pourront continuer à toucher leur rente de vieillesse à 62 (ou 63) ans. En vertu d'une disposition transitoire, la rente de vieillesse des femmes nées en 1947 ou avant ne sera réduite que de 3,4% (au lieu de 6,8%) par année d'anticipation. Pour les femmes nées en 1948 ou postérieurement, c'est le taux

Attention: limite d'âge 50 ans

La déclaration d'adhésion à l'AVS/AI facultative doit en règle générale être faite au plus tard un jour avant d'avoir 50 ans accomplis auprès de l'ambassade ou du consulat.

normal de réduction de 6,8% qui est applicable.

Dès 1997, les hommes pourront eux aussi, s'ils le désirent, prendre une retraite anticipée d'une année (c'est-à-dire à 64 ans). En contrepartie, ils devront s'accommoder d'une réduction de leur rente de 6,8% par année d'anticipation. A partir de 2001, ils pourront bénéficier d'une année supplémentaire d'anticipation. Ils pourront dès lors toucher leur rente de vieillesse à 64 ou à 63 ans.

Ajournement de la retraite

Toutes les personnes assurées peuvent aujourd'hui déjà différer le versement de leur rente et renoncer à toucher la rente de vieillesse durant 1 année ou jusqu'à 5 ans au plus. La rente perçue ultérieurement est majorée d'un supplément d'ajournement. La 10^e révision de l'AVS n'a pas modifié cette règle. En revanche, le supplément a été modifié, suivant la durée de l'ajournement (5,2%, 10,8%, 17,1%, 24% et 31,5% pour 1 à 5 ans). En outre, le supplément sera régulièrement adapté à l'évolution des prix et des salaires.

Adaptation automatique

La personne qui touche aujourd'hui déjà une rente AVS ou AI ne doit en principe pas entreprendre de démarches particulières. Les principales dispositions de la 10^e révision de l'AVS seront introduites automatiquement à partir de l'an 2001.

Certaines catégories de personnes feront toutefois bien de demander à la caisse de compensation un nouveau calcul de leur rente au 1^{er} janvier 1997. Ce sont:

- les personnes célibataires qui élèvent ou ont élevé des enfants;
- les personnes dont la rente devrait être recalculée en raison d'un divorce ou d'un remariage;
- les femmes mariées qui touchent la moitié d'une

Initiatives populaires pendantes

Les initiatives suivantes peuvent être signées:

«de la retenue en matière d'immigration!»

(jusqu'au 12.03.97)

Démocrates Suisses, case postale 8116, CH-3001 Berne «économiser dans l'armée et la défense générale – pour davantage de paix et d'emplois d'avenir (initiative en faveur d'une redistribution des dépenses)» (jusqu'au 26.03.97)

Peter Hug, Flurstrasse 1a, CH-3014 Berne «pour davantage de droits au peuple grâce au référendum avec contreprojet (référendum constructif)» (jusqu'au 26.03.97)

Jürgen Schulz, case postale 7271, CH-3001 Berne «initiative sur la déréglementation: plus de libertés, moins de lois» (jusqu'au 05.06.97)

Ernst Cincera, case postale 8494, CH-8050 Zurich «pour le financement d'infrastructures lourdes et durables» (jusqu'au 16.10.97)

Arnold Schlaepfer, av. Cardinal-Mermilliod 18, CH-1227 Carouge «pour des loyers loyaux» (jusqu'au 30.10.97)

Jean-Nils de Dardel, case postale 3055, CH-1211 Genève 3

rente pour couple réduite parce que le mari présente des lacunes de cotisations. Dans le nouveau système, la rente pourra être un peu plus élevée. Elle ne sera en aucun cas plus basse.

Les rentes de vieillesse et d'invalidité des personnes divorcées seront recalculées à partir de 2001. Ces personnes auront alors droit à une bonification transitoire équivalente à la moitié de la bonification pour tâches éducatives, à condition qu'aucune autre bonification ne majore déjà les rentes.

Pour de plus amples renseignements sur la 10^e révision de l'AVS, veuillez vous adresser à la caisse suisse de compensation, 18, av. Ed. Vaucher, CH-1211 Genève 28. NYF